

Secrétariat général

Service juridique

Paris, le 10 mars 2016

Monsieur le Président,

Je vous transmets, par le présent courrier, une ampliation de la décision prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 7 janvier 2016, à l'encontre de M. Dimitri SAADI.

En application des dispositions du 3^e alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier le résumé suivant de sa décision au bulletin officiel de la Fédération de force athlétique :

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2016-06 du 7 janvier 2016 relative à M. Dimitri SAADI :

« M. Dimitri SAADI, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme (FFHMFAC), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 5 avril 2015, à Port-la-Nouvelle (Aude), lors du championnat de France « Élite » de force athlétique et de « powerlifting ». Selon un rapport établi le 30 avril 2015 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de 16beta-Hydroxystanozolol, métabolite du stanozolol, à une concentration estimée à 0,8 nanogramme par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 9 juin 2015, dont M. SAADI a accusé réception le 10 juin suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 30 juin 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. SAADI la sanction du retrait de sa licence pendant deux ans, en deuxième lieu, d'annuler les résultats individuels obtenus par ce sportif le 5 avril 2015, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction aux activités de ce sportif pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

Par un courrier du Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC daté du 9 septembre 2015, l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) a été saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 4^e de l'article L. 232-22 du code du sport.

Par une décision du 7 janvier 2016, l'AFLD a décidé d'étendre la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC, pour son reliquat restant à purger, aux activités de M. SAADI relevant des autres fédérations sportives françaises. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 12 février 2016, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le **16 février 2016**. M. SAADI sera suspendu jusqu'au **19 août 2017 inclus**, date d'expiration de la décision fédérale du 30 juin 2015 susmentionnée.

Je vous saurais gré de bien vouloir **me communiquer dès sa parution un exemplaire du numéro de votre revue** dans lequel il aura été procédé à la publication demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Secrétaire général p.i.,
le chef du Service juridique


Cyril TROUSSARD

P.J. : ampliation de la décision n° D. 2016-06 du 7 janvier 2016

Monsieur le Président
de la Fédération de force athlétique
12 impasse Boutron
75010 PARIS